

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société SOBORE

Commune de GEMEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1992 autorisant la Société SOBORE dont le siège social est situé à GEMEAUX à exploiter les installations de son établissement sis à la même adresse,
- VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en date du 26 juin 1997,
- VU les études réalisées par le Cabinet ATEST en 1998 ("Evaluation des Risques – Vérification de la qualité de l'eau des points de résurgences de la région de Gémeaux") et la Société AIRELE en 2002 ("Etude de sol : Investigations complémentaires sur la carrière de La Charme & Evaluation des risques" – "Etude de sol : Investigations complémentaires sur l'ancien site de chromage dur & Evaluation simplifiée des risques (ESR)"), qui statuent au classement du site, en site devant faire l'objet d'une surveillance,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 juillet 2004,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 septembre 2004,
- Considérant qu'il convient, conformément aux études précitées, de procéder à l'étanchéification des excavations réalisées sur le site de l'usine et au suivi des eaux des résurgences dites du Lavoir Pichanges et de la Source des Gueux situés à Gémeaux et alentour pour assurer la protection et le suivi des eaux souterraines,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société SOBORE dont le siège social est situé à 21120 GEMEAUX, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis à la même adresse les dispositions indiquées ci-après.

ARTICLE 2 –

L'exploitant procédera à l'étanchéification des surfaces des excavations N° 1 et 2 sur son site à Gémeaux sous 3 mois.

L'exploitant procédera à la surveillance des eaux des résurgences et des sédiments du Lavoir Pichanges et de la Source des Gueux. Cette surveillance s'opère comme indiqué ci-après :

Points de prélèvements	Substances à analyser dans les eaux et dans les sédiments	Fréquence
Source des Gueux	Chrome et chrome VI	Tous les 6 mois, une analyse en période de basses eaux et une analyse en période de hautes eaux
Lavoir Pichanges	Chrome et chrome VI	

Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires sur l'évolution constatée.

Les frais sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de GEMEAUX le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société SOBORE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société SOBORE,
- . M. le Maire de GEMEAUX.

FAIT à DIJON, le 12 octobre 2004

Signé
LE PREFET